

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0399

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/EH/YU/VL 2025

Objet : Convention d'occupation temporaire à titre onéreux pour réseaux constitués d'amiante-ciment et hors d'usage sur le domaine public routier avec le conseil départemental du Gard, entre les PR 32+330 et PR 32+610 de la RD6110 sur la commune de Ribaute les Tavernes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu le règlement de voirie départemental approuvé par délibération du conseil départemental du Gard du 30 juin 2023,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération porte les investissements sur les ouvrages d'eau potable situés sur le territoire de sa commune membre de Ribaute les Tavernes,

Considérant que pour améliorer le rendement du réseau de distribution et prévenir les dysfonctionnements, il est indispensable de réaliser des programmes annuels de renouvellement de canalisations,

Considérant la présence, sur la route départementale n° 6110, commune de Ribaute les Tavernes, entre les PR 32+330 et PR 32+610, d'une conduite d'eau potable, d'une longueur de 310 m, vétuste et fuyarde, constituée d'amiante-ciment,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de renouveler une telle conduite, source de gaspillage d'eau,

Considérant le règlement de voirie départemental et en particulier son article 13, qui prescrit la dépose des conduites constituées d'amiante-ciment, mais fixe une tolérance au maintien des conduites dont la dépose revêtirait une difficulté dûment justifiée et avérée,

Considérant les difficultés techniques et financières rencontrées pour réaliser une telle opération, au niveau de la RD6110 à Ribaute les Tavernes (coût disproportionné, augmentation de la durée et des contraintes du chantier, mise en place d'un réseau provisoire de distribution, emprises des réfections de chaussée multipliées, gênes à la circulation routière augmentées),

Considérant que dès lors, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public routier, pour une durée de 15 ans, fixant les dispositions applicables aux réseaux constitués d'amiante ciment et hors d'usage,

Considérant le règlement de voirie départemental et en particulier son article 12, qui prévoit une redevance pour toute occupation du domaine public départemental, dont le tarif est fixé par l'annexe n° 10 pour la distribution d'eau et d'assainissement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention à titre onéreux d'occupation temporaire, d'une durée de 15 ans, renouvelable, pour réseau d'eau potable constitué d'amiante-ciment et hors d'usage sur le domaine public routier, entre les PR 32+330 et PR 32+610 de la RD6110 sur la commune de Ribaute les Tavernes, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le conseil départemental du Gard représenté par sa présidente, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT.

ARTICLE 2 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier départemental, la Communauté Alès Agglomération versera annuellement une redevance soumise à révision.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le
Le président
Christophe RIVENQ

23 OCT. 2025

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.